

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} février 1978.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification des Accords portant accession respectivement de la République de Cap-Vert, de la République démocratique de São Tomé et Príncipe et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à la Convention ACP/CEE de Lomé signés à Bruxelles le 28 mars 1977 ; autorisant l'approbation de l'Accord modifiant l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté du 11 juillet 1975 négocié en raison de l'accession à la Convention ACP/CEE de Lomé de la République de Cap-Vert, de la République démocratique de São Tomé et Príncipe, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de l'Etat comorien, des Seychelles et de Surinam et signé à Bruxelles le 28 mars 1977,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

I. — La Convention de Lomé qui définit les rapports de la Communauté élargie avec quarante-six pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (parmi lesquels figuraient les dix-huit Etats africains et malgache qui avaient été liés à la CEE par les Conventions de Yaoundé ainsi que vingt Etats indépendants du Commonwealth britannique) a été signée le 28 février 1975. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1976 après achèvement des procédures de ratification. Ses dispositions commerciales qui relèvent de la politique commerciale commune avaient été mises en application dès le 1^{er} juillet 1975. La Convention viendra à expiration le 1^{er} mars 1980.

Elle prévoit que le groupe des quarante-six pays ACP pourra s'élargir dans deux cas :

1. Un état indépendant (art. 90) dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats ACP peut accéder à la Convention. Le Conseil des Ministres ACP/CEE doit approuver le principe de cette accession dont les termes sont négociés entre la Communauté et l'Etat candidat. Cette dernière disposition s'explique par le fait que c'est la Communauté qui supporte le poids de nouvelles accessions en raison de la structure de la Convention (octroi d'avantages commerciaux aux nouveaux ACP sans réciprocité, aide financière de la CEE et donc majoration des crédits mis par elle à la disposition du Fonds européen de développement (FED)).

Trois pays ont demandé le bénéfice de l'article 90 : la République de Cap-Vert ; la République démocratique de São Tomé et Príncipe ; la Papouasie - Nouvelle-Guinée.

2. Les pays et territoires dépendants de l'un ou l'autre des Etats membres de la Communauté (art. 89) qui deviennent indépendants peuvent également accéder à la Convention. Les pays et territoires d'outre-mer disposent déjà d'un régime commercial

et financier analogue à celui qui est accordé aux pays ACP en vertu de la décision du Conseil concernant les pays et territoires d'outre-mer du 29 juin 1976. La Communauté n'a donc pas d'effort supplémentaire à fournir en leur faveur. Mais l'accession des PTOM à la Convention entraîne une modification dans la répartition des concours financiers prévue par l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté du 11 juillet 1975 puisque les aides dont ces pays disposaient en tant que PTOM viennent grossir les aides consenties aux pays ACP.

Trois anciens PTOM devenus indépendants ont demandé le bénéfice de l'article 89 : l'Etat comorien, les Seychelles, Surinam.

II. — Cap-Vert, São Tomé et Príncipe, la Papouasie - Nouvelle-Guinée ont présenté leur candidature respectivement le 16 août, le 11 octobre et le 3 décembre 1975. Leur demande a été approuvée par le Conseil des Ministres ACP/CEE lors de sa première session, les 14 et 15 juillet 1976 à Bruxelles.

— Cap-Vert et São Tomé et Príncipe sont d'anciennes dépendances du Portugal. Leur candidature a été acceptée parce qu'il ne paraissait pas possible de les tenir à l'écart d'un système qui couvre la plus grande partie de l'Afrique au Sud du Sahara.

— un raisonnement analogue a joué pour la Papouasie - Nouvelle-Guinée, ancien territoire administré par l'Australie, en raison de ses liens étroits avec les trois pays ACP du Pacifique : Fidji, Samoa, Tonga.

La négociation des accords avec ces trois pays a été conduite par la commission sur directives du Conseil. Les textes ont été signés le 28 mars 1977 à Bruxelles. Il l'ont été du côté communautaire par le Conseil et par les Etats membres.

Le principe général des accords est que les pays candidats, en accédant à la Convention, reprennent les droits et obligations des ACP à compter de la date d'entrée en vigueur des accords d'accession (les dispositions commerciales étant mises en application par anticipation). Ce principe a été assorti de deux sortes de mesures :

a) des dérogations en ce qui concerne le régime des échanges commerciaux. Il a fallu prévoir en faveur des trois Etats un régime transitoire pour la délivrance des certificats d'origine qui est explicité dans le Protocole annexé à chacun des Accords. D'autre

part, en raison des liens très étroits ayant existé entre Cap-Vert ainsi que São Tomé et Príncipe et le Portugal, la CEE a décidé que ces deux pays devraient certes traiter, sur le plan commercial, les neuf Etats membres de la Communauté de façon identique mais qu'ils pourraient durant une période transitoire de deux ans et six mois maintenir en faveur de leur ancienne métropole un régime plus favorable que celui qu'ils réserveront aux pays de la CEE :

b) des mesures d'accompagnement. Pour tenir compte des trois accessions, les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil sont convenus d'augmenter le montant des aides prévues en faveur des pays ACP de 22,5 millions d'unités de compte européennes qui s'ajouteront aux 3 milliards d'UCE mis à la disposition du IV^e FED.

Ce montant supplémentaire sera financé de la façon suivante :

— on utilisera les 13 millions d'UCE qui avaient été bloqués par le Conseil sur l'enveloppe financière réservée aux Départements français d'Outre-Mer qui doivent effectivement bénéficier à partir du mois de septembre 1977 de l'aide du FEOGA. Le Conseil a pris la décision de réaffecter ces 13 millions d'UCE le 14 février 1977.

— les Etats membres de la CEE apporteront 9,5 millions d'UCE de ressources nouvelles au quatrième Fonds européen de développement. La contribution des six Etats membres de la Communauté dans sa formation originaire sera couverte par le reversement au quatrième FED du montant des paiements, produits et revenus encaissés depuis le 1^{er} août 1975 au titre des opérations remboursables financées par le deuxième et le troisième Fonds européen de développement, soit 7,44 millions d'UCE. Cette décision a été prise le 22 mars 1977.

Le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni feront de leur côté un apport de 2,06 millions d'UCE au FED.

III. — L'accession de trois anciens pays et Territoires d'Outre-Mer (Etat comorien, Seychelles, Surinam) a entraîné une autre modification de l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté du 11 juillet 1975 puisque la dotation des Etats ACP au titre du quatrième FED a été augmentée de 31,6 millions d'UCE par prélèvement correspondant sur l'enveloppe réservée aux pays et Territoires d'Outre-Mer ainsi qu'aux Départements français d'Outre-Mer.

La France, pour sa part, ne peut que se féliciter de la conclusion des trois Accords d'accession et de l'aboutissement des procédures permettant à trois anciens Pays et Territoires d'Outre-Mer de devenir parties à la Convention ACP/CEE de Lomé. Les six nouveaux membres du groupe des ACP pourront dans ce cadre établir ou développer avec la Communauté des relations étroites dont le caractère substantiel et diversifié donne à la Convention sa valeur originale.

Telles sont les dispositions des Accords d'accession de Cap-Vert, São Tomé et Príncipe et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à la Convention ACP/CEE de Lomé ainsi que les modifications de l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté rendues nécessaires par ces accessions et par l'entrée dans le groupe des ACP de trois anciens Pays et Territoires d'Outre-Mer, l'Etat comorien, les Seychelles et le Surinam. Ces Accords vous sont soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Sont autorisées la ratification des Accords portant accession respectivement de la République de Cap-Vert, de la République démocratique de São Tomé et Príncipe et de la Papouasie - Nouvelle-Guinée à la Convention ACP/CEE de Lomé (et textes annexes), signés à Bruxelles le 28 mars 1977, et l'approbation de l'accord modifiant l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté du 11 juillet 1975 négocié en raison de l'accession à la Convention ACP/CEE de Lomé de la République de Cap-Vert, de la République démocratique de São Tomé et Príncipe, de la Papouasie - Nouvelle-Guinée, de l'Etat Comorien, des Seychelles et de Surinam et signé le 28 mars 1977, dont les textes sont joints à la présente loi.

Fait à Paris, le 31 janvier 1978.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.

ANNEXE



ACCORD
portant accession de la Papouasie - Nouvelle-Guinée
à la Convention ACP/CEE de Lomé.

Sa Majesté le Roi des Belges,
Sa Majesté la Reine de Danemark,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président d'Irlande,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord,

Parties contractantes au Traité instituant la Communauté économique européenne signé à Rome le 25 mars 1957, ci-après dénommé « Traité », et dont les Etats sont ci-après dénommés « Etats membres »,

Et le Conseil des Communautés européennes,

D'une part, et

Le Chef d'Etat de la Papouasie - Nouvelle-Guinée,

D'autre part,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu la Convention ACP/CEE de Lomé, signée à Lomé le 28 février 1975, ci-après dénommée « Convention », et notamment son article 90,

Considérant que la Papouasie - Nouvelle-Guinée a demandé d'accéder à la Convention,

Considérant que le Conseil des Ministres ACP/CEE a approuvé cette demande,

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Joseph Van der Meulen, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

Sa Majesté la Reine de Danemark :

M. Erik B. Lyrtoft-Petersen, Ministre Conseiller, Représentation permanente auprès des Communautés européennes ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. Walter Kittel, Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent adjoint auprès des Communautés européennes ;

Le Président de la République française :

M. Luc de La Barre de Nanteuil, Ambassadeur de France, Représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

Le Président d'Irlande :

M. Brendan Dillon, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

Le Président de la République italienne :

M. Paolo Massimo Antici, Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent adjoint auprès des Communautés européennes ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. Jean Dondelinger, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent du Luxembourg ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. E. J. Korthals Altes, Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent adjoint auprès des Communautés européennes ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Sir Donald Maitland, CMG, OBE, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

Le Conseil des Communautés européennes :

Sir Donald Maitland, CMG, OBE, Ambassadeur, Représentant permanent du Royaume-Uni, président du comité des représentants permanents ;

M. Claude Cheysson, membre de la commission des Communautés européennes ;

Le Chef d'Etat de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

M. Peter Dickson Donigi, Chargé d'affaires,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}.

1. Le présent Accord porte accession de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à la Convention.

2. Sauf dérogation prévue par le présent Accord, la Convention ainsi que les décisions et autres dispositions d'application prises par les institutions de la Convention sont applicables à la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Article 2.

Les délais prévus par la Convention et calculés à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci s'appliquent à la Papouasie-Nouvelle-Guinée en les calculant à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 3.

1. Le présent Accord sera, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclu par une décision du Conseil des Communautés européennes prise en conformité avec les dispositions du Traité et notifiée aux parties.

Il sera ratifié par les Etats signataires en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion de l'Accord seront déposés, en ce qui concerne la Papouasie-Nouvelle-Guinée, au Secrétariat du Conseil des Communautés européennes et, en ce qui concerne la Communauté et les Etats membres, au Secrétariat des Etats ACP. Les Secrétariats en informeront aussitôt les Etats signataires et la Communauté.

Article 4.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des Etats membres et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ainsi que l'acte de notification de la conclusion du présent Accord par la Communauté.

Article 5.

Le Protocole qui est annexé au présent Accord en fait partie intégrante.

Article 6.

Le présent Accord, rédigé en deux exemplaires, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes et du Secrétariat des Etats ACP, qui en remettront une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1977.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

JOSEPH VAN DER MEULEN.

Pour Sa Majesté la Reine du Danemark :

ERIK B. LYRTOFT-PETERSEN.

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

WALTER KITTEL.

Pour le Président de la République française :

LUC DE LA BARRE DE-NANTREUIL.

Pour le Président d'Irlande :

BRENDAN DILLON.

Pour le Président de la République italienne :

PAOLO MASSIMO ANTICI.

Pour Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

JEAN DONDELINGER.

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

E. J. KORTHALS ALTES.

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

DONALD MAITLAND.

Pour le Conseil des Communautés européennes :

DONALD MAITLAND.
CLAUDE CHEYSSON.

Pour le Chef d'Etat de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

PETER DICKSON DONIGI.

PROTOCOLE
relatif au régime transitoire
pour la délivrance des certificats d'origine.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes qui sont annexées à l'Accord :

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du Protocole n° 1 de la Convention ACP-CEE de Lomé relatives à la notion de produits originaires et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, se trouvent soit en cours de transport, soit placées, dans la Communauté ou dans un Etat ACP, sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches (y compris les ports francs et les entrepôts francs) peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'Accord, sous réserve de la production aux autorités douanières de l'Etat d'importation, dans un délai de quatre mois à compter de ladite date :

a) D'un certificat EUR 1 délivré *a posteriori* par les autorités douanières de l'Etat d'exportation ou

b) D'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes de cet Etat, ainsi que, dans les deux cas, des documents justifiant du transport direct.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires :

De Sa Majesté le Roi des Belges,
De Sa Majesté la Reine de Danemark,
Du Président de la République française,
Du Président d'Irlande,
Du Président de la République italienne,
De Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
De Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Ainsi que du Conseil des Communautés européennes,

D'une part, et

Le plénipotentiaire du Chef d'Etat de la Papouasie-Nouvelle-Guinée,

D'autre part,

réunis à Bruxelles, le 28 mars 1977, pour la signature de l'Accord portant accession de la Papouasie - Nouvelle-Guinée à la Convention ACP-CEE de Lomé, ont arrêté les textes suivants :

L'Accord portant accession de la Papouasie - Nouvelle-Guinée à la Convention ACP-CEE de Lomé ainsi que le Protocole relatif au régime transitoire pour la délivrance des certificats d'origine.

Le plénipotentiaire du chef d'Etat de la Papouasie - Nouvelle-Guinée a déclaré que la Papouasie - Nouvelle-Guinée s'associe, pour autant qu'elles demeurent d'application, aux déclarations suivantes :

— la déclaration commune relative à l'exercice de la pêche, annexée à la convention ACP-CEE de Lomé ;

— les déclarations communes figurant aux Annexes I à XIII de l'Acte final de la Convention ACP-CEE de Lomé.

Il a, en outre, pris acte des déclarations figurant aux annexes XIV à XXIV de l'Acte final de la Convention ACP-CEE de Lomé, ainsi que des déclarations suivantes de la Communauté économique européenne :

I. — *Déclaration de la Communauté relative à l'entrée en vigueur de l'Accord d'accession.*

« 1. La Communauté estime qu'il est hautement souhaitable que l'Accord portant accession à la Convention de Lomé signé avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée entre en vigueur à la même date que les autres Accords d'accession signés ce même jour avec la République démocratique de São Tomé et Príncipe et la République de Cap-Vert.

Elle envisage d'accomplir à cet effet les procédures prévues à l'article 3 dudit Accord à une même date pour les trois Accords d'accession.

2. Compte tenu du fait que la Convention de Lomé viendra à expiration le 1^{er} mars 1980 et que, conformément à l'article 91 de celle-ci, les parties à cette Convention devront entamer, dix-huit mois avant cette date, des négociations en vue d'examiner les dispositions qui régiront ultérieurement leurs relations, la Communauté estime que les nouvelles accessions à cette Convention doivent devenir effectives dans un délai raisonnable.

En conséquence, au cas où l'un des trois Etats ayant signé ce jour un Accord d'accession à la Convention de Lomé n'aurait pas procédé au dépôt de son instrument de ratification dans les dix-huit mois qui suivent, la Communauté se réserve de prendre toutes mesures nécessaires visant notamment à permettre l'entrée en vigueur séparée des Accords d'accession signés par le ou les Etats ayant déjà déposé leurs instruments de ratification. »

II. — *Mesures permettant l'application immédiate de certaines dispositions financières dès l'entrée en vigueur de l'Accord.*

« Dans le domaine de la coopération financière et technique, la Communauté économique européenne prendra les mesures, notamment en ce qui concerne la programmation de l'aide, qui pourront permettre l'application effective des dispositions correspondantes de la Convention, dès l'entrée en vigueur de l'Accord portant accession de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à la Convention ACP-CEE de Lomé. »

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1977.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

JOSEPH VAN DER MEULEN.

Pour Sa Majesté la Reine du Danemark :

ERIK B. LYRTOFT-PETERSEN.

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

WALTER KITTEL.

Pour le Président de la République française :

LUC DE LA BARRE DE NANTEUIL.

Pour le **Président d'Irlande :**

BRENDAN DILLON.

Pour le **Président de la République italienne :**

PAOLO MASSIMO ANTICI.

Pour Son Altesse royale le **Grand-Duc de Luxembourg :**

JEAN DONDELINGER.

Pour Sa **Majesté la Reine des Pays-Bas :**

E. J. KORTHALS ALTES.

Pour Sa **Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :**

DONALD MAITLAND.

Pour le **Conseil des Communautés européennes :**

DONALD MAITLAND.

CLAUDE CHEYSSON.

Pour le **Chef d'Etat de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :**

PETER DICKSON DONIGL.

ECHANGE DE LETTRES
entre le Président du Conseil des Communautés européennes
et le Plénipotentiaire
du Chef d'Etat de la Papouasie-Nouvelle-Guinée
relatif à la mise en vigueur anticipée
de certaines dispositions de la Convention ACP/CEE de Lomé.

Bruxelles, le 28 mars 1977.

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de la signature de l'Accord portant accession de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à la Convention ACP/CEE de Lomé, les signataires de l'Accord d'accession sont convenus de ce qui suit en ce qui concerne la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention ACP/CEE de Lomé, à l'exception de celles impliquant des engagements financiers.

La Communauté économique européenne et la Papouasie-Nouvelle-Guinée appliquent de manière autonome, à partir du premier jour du deuxième mois suivant la date de la signature du présent Echange de lettres, certaines dispositions de la Convention ACP/CEE de Lomé selon les modalités fixées dans l'Accord d'accession, à savoir :

- le chapitre I^{er} du titre I^{er} de ladite Convention ;
- le Protocole relatif à la notion de « produits originaires » ;
- les Protocoles concernant le rhum et les bananes et la déclaration concernant la pêche.

A cet effet, chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires en ce qui concerne l'application de ces dispositions. Ces dispositions seront appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord d'accession et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1977.

Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de marquer votre accord sur son contenu.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Au nom du Conseil des Communautés européennes :

DONALD MAITLAND.
CLAUDE CHEYSSON.

Bruxelles, le 28 mars 1977.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« A l'occasion de la signature de l'Accord portant accession de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à la Convention ACP-CEE de Lomé, les signataires de l'Accord d'accession sont convenus de ce qui suit en ce qui concerne la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention ACP-CEE de Lomé, à l'exception de celles impliquant des engagements financiers.

La Communauté économique européenne et la Papouasie - Nouvelle-Guinée appliquent de manière autonome, à partir du premier jour du deuxième mois suivant la date de la signature du présent Echange de lettres, certaines dispositions de la Convention ACP-CEE de Lomé selon les modalités fixées dans l'Accord d'accession, à savoir :

- le chapitre I^{er} du titre I^{er} de ladite Convention ;
- le Protocole relatif à la notion de « produits originaires » ;
- les Protocoles concernant le rhum et les bananes et la déclaration concernant la pêche.

A cet effet, chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires en ce qui concerne l'application de ces dispositions. Ces dispositions seront appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord d'accession et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1977.

Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de marquer votre accord sur son contenu. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Gouvernement
de la Papouasie - Nouvelle-Guinée :
PETER DICKSON DOMIGI.

ACCORD
portant accession de la République démocratique
de São Tomé et Príncipe
à la Convention ACP-CEE de Lomé.

Sa Majesté le Roi des Belges,
Sa Majesté la Reine de Danemark,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président d'Irlande,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord,

Parties contractantes au Traité instituant la Communauté économique européenne signé à Rome le 25 mars 1957, ci-après dénommé « Traité », et dont les Etats sont ci-après dénommés « Etats membres »,

Et le Conseil des Communautés européennes,

D'une part, et

Le Président de la République démocratique de São Tomé et Príncipe,

D'autre part,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu la Convention ACP-CEE de Lomé, signée à Lomé le 28 février 1975, ci-après dénommée « Convention », et notamment son article 90 ;

Considérant que la République démocratique de São Tomé et Príncipe a demandé d'accéder à la Convention ;

Considérant que le Conseil des Ministres ACP-CEE a approuvé cette demande ;

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Joseph Van der Meulen, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

Sa Majesté la Reine de Danemark :

M. Erik B. Lyrtoft-Petersen, Ministre Conseiller, Représentation permanente auprès des Communautés européennes ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. Walter Kittel, Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent adjoint auprès des Communautés européennes ;

Le Président de la République française :

M. Luc de La Barre de Nanteuil, Ambassadeur de France, Représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

Le Président d'Irlande :

M. Brendan Dillon, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

Le Président de la République italienne :

M. Paolo Massimo Antici, Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent adjoint auprès des Communautés européennes ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. Jean Dondelinger, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent du Luxembourg ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

N. E. J. Korthals Altes, Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent adjoint auprès des Communautés européennes ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Sir Donald Maitland, CMG, OBE, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

Le Conseil des Communautés européennes :

Sir Donald Maitland, CMG, OBE, Ambassadeur, Représentant permanent du Royaume-Uni, Président du Comité des Représentants permanents ;

M. Claude Cheysson, Membre de la Commission des Communautés européennes ;

Le Président de la République démocratique de São Tomé et Príncipe :

M. Leonel Mário Dalva, Ministre des Affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}.

1. Le présent Accord porte accession de la République démocratique de São Tomé et Príncipe, ci-après dénommée « São Tomé et Príncipe », à la Convention.

2. Sauf dérogation prévue par le présent Accord, la Convention ainsi que les décisions et autres dispositions d'application prises par les institutions de la Convention sont applicables à São Tomé et Príncipe.

Article 2.

Pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, sous a), de la Convention, São Tomé et Príncipe n'exerce aucune discrimination entre les Etats membres dès la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

En ce qui concerne l'obligation d'accorder à la Communauté un traitement non moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée, São Tomé et Príncipe dispose d'une période transitoire de deux ans et six mois à partir de la date de la signature du présent Accord pour procéder aux aménagements appropriés de son tarif douanier.

Article 3.

Les délais prévus par la Convention et calculés à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci s'appliquent à São Tomé et Príncipe en les calculant à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 4.

1. Le présent Accord sera, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclu par une décision du Conseil des Communautés européennes prise en conformité avec les dispositions du Traité et notifiée aux parties.

Il sera ratifié par les Etats signataires en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion de l'Accord seront déposés, en ce qui concerne São Tomé et Príncipe, au Secrétariat du Conseil des Communautés européennes et, en ce qui concerne la Communauté et les Etats membres, au Secrétariat des Etats ACP. Les Secrétariats en informeront aussitôt les Etats signataires et la Communauté.

Article 5.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des Etats membres et de São Tomé et Príncipe, ainsi que l'acte de notification de la conclusion du présent Accord par la Communauté.

Article 6.

Le Protocole qui est annexé au présent Accord en fait partie intégrante.

Article 7.

Le présent Accord, rédigé en deux exemplaires, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes et du Secrétariat des Etats ACP, qui en remettront une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1977.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

JOSEPH VAN DER NEULEN.

Pour Sa Majesté la Reine du Danemark :

ERIK B. LYRTOFT-PETERSEN.

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

WALTER KITTEL.

Pour le Président de la République française :

LUC DE LA BARRE DE NANTEUIL.

Pour le Président d'Irlande :

BRENDAN DILLON.

Pour le Président de la République italienne :

PAOLO MASSIMO ANTICI.

Pour Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

JEAN DONDELINGER.

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

E. J. KORTHALS ALTES.

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

DONALD MAITLAND.

Pour le Conseil des Communautés européennes :

DONALD MAITLAND.

CLAUDE CHEYSSON.

Pour le Président de la République démocratique de São Tomé
et Príncipe :

LEONEL MARIO DALVA.

PROTOCOLE

relatif au régime transitoire pour la délivrance des certificats d'origine.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes qui sont annexées à l'Accord :

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du Protocole n° 1 de la Convention ACP-CEE de Lomé relatives à la notion de produits originaires et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, se trouvent soit en cours de transport, soit placées, dans la Communauté ou dans un Etat ACP, sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches (y compris les ports francs et les entrepôts francs), peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'Accord, sous réserve de la production aux autorités douanières de l'Etat d'importation, dans un délai de quatre mois à compter de ladite date :

a) D'un certificat EUR 1 délivré *a posteriori* par les autorités douanières de l'Etat d'exportation ou,

b) D'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes de cet Etat,

ainsi que, dans les deux cas, des documents justifiant du transport direct.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires :

De Sa Majesté le Roi des Belges,

De Sa Majesté la Reine de Danemark,

Du Président de la République fédérale d'Allemagne,

Du Président de la République française,

Du Président d'Irlande,

Du Président de la République italienne,

De Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg,

De Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

De Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

ainsi que du Conseil des Communautés européennes,

D'une part, et

le plénipotentiaire du Président de la République démocratique de São Tomé et Príncipe,

D'autre part,

réunis à Bruxelles, le 28 mars 1977, pour la signature de l'Accord portant accession de la République démocratique de São Tomé et Príncipe à la Convention ACP-CEE de Lomé, ont arrêté les textes suivants :

L'Accord portant accession de la République démocratique de São Tomé et Príncipe à la Convention ACP-CEE de Lomé, ainsi que le Protocole relatif au régime transitoire pour la délivrance des certificats d'origine.

Le plénipotentiaire du Président de la République démocratique de São Tomé et Príncipe a déclaré que São Tomé et Príncipe s'associe, pour autant qu'elles demeurent d'application, aux déclarations suivantes :

— la déclaration **commune** relative à l'exercice de la pêche, annexée à la Convention ACP-CEE de Lomé,

— les déclarations communes figurant aux annexes I à XIII de l'Acte final de la Convention ACP-CEE de Lomé.

Il a, en outre, pris acte des déclarations figurant aux Annexes XIV à XXIV de l'Acte final de la Convention ACP-CEE de Lomé, ainsi que des déclarations suivantes de la Communauté économique européenne :

I. — Déclaration de la Communauté relative à l'entrée en vigueur de l'Accord d'accession.

« 1. La Communauté estime qu'il est hautement souhaitable que l'Accord portant accession à la convention de Lomé signé avec la République démocratique de São Tomé et Príncipe entre en vigueur à la même date que les autres Accords d'accession signés ce même jour avec la République de Cap-Vert et la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Elle envisage d'accomplir à cet effet les procédures prévues à l'article 4 dudit Accord à une même date pour les trois Accords d'accession.

2. Compte tenu du fait que la Convention de Lomé viendra à expiration le 1^{er} mars 1980, et que, conformément à l'article 91 de celle-ci, les parties à cette Convention devront entamer, dix-huit mois avant cette date, des négociations en vue d'examiner les dispositions qui régiront ultérieurement leurs relations, la Communauté estime que les nouvelles accessions à cette Convention doivent devenir effectives dans un délai raisonnable.

En conséquence, au cas où l'un des trois États ayant signé ce jour un Accord d'accession à la Convention de Lomé n'aurait pas procédé au dépôt de son instrument de ratification dans les dix-huit mois qui suivent, la Communauté se réserve de prendre toutes mesures nécessaires visant notamment à permettre l'entrée en vigueur séparée des Accords d'accession signés par le ou les États ayant déjà déposé leurs instruments de ratification. »

II. — Mesures permettant l'application immédiate de certaines dispositions financières dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

« Dans le domaine de la coopération financière et technique, la Communauté économique européenne prendra les mesures, notamment en ce qui concerne la programmation de l'aide, qui pourront permettre l'application effective des dispositions correspondantes de la Convention, dès l'entrée en vigueur de l'Accord portant accession de la République démocratique de São Tomé et Príncipe à la Convention ACP-CEE de Lomé. »

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1977.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

JOSEPH VAN DER MEULEN.

Pour Sa Majesté la Reine du Danemark :

ERIK B. LYRTOFT-PETERSEN.

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

WALTER KITTEL.

Pour le Président de la République française :

LUC DE LA BARRE DE NANTEUIL.

Pour le Président d'Irlande :

BRENDAN BILLON.

Pour le Président de la République italienne :

PAOLO MASSIMO ANTICI.

Pour Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

JEAN DONDELINGER.

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

E. J. KORTHALS ALTES.

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

DONALD MAITLAND.

Pour le Conseil des Communautés européennes :

DONALD MAITLAND.

CLAUDE CHEYSSON.

Pour le Président de la République démocratique de São Tomé
et Príncipe :

LEONEL MARIO DALVA.

ECHANGE DE LETTRES

entre le Président du Conseil des Communautés européennes
et le plénipotentiaire du Président de la République démocratique de São Tomé et Príncipe relatif à la mise en vigueur anticipée de certaines dispositions de la Convention ACP-CEE de Lomé.

Bruxelles, le 28 mars 1977.

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de la signature de l'Accord portant accession de la République démocratique de São Tomé et Príncipe à la Convention ACP-CEE de Lomé, les signataires de l'Accord d'accession sont convenus de ce qui suit en ce qui concerne la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention ACP-CEE de Lomé, à l'exception de celles impliquant des engagements financiers.

La Communauté économique européenne et la République démocratique de São Tomé et Príncipe appliquent de manière autonome, à partir du premier jour du deuxième mois suivant la date de la signature du présent Echange de lettres, certaines dispositions de la Convention ACP-CEE de Lomé selon les modalités fixées dans l'Accord d'accession, à savoir :

- le chapitre I^{er} du titre I^{er} de ladite Convention ;
- le Protocole relatif à la notion de « produits originaires » ;
- les protocoles concernant le rhum et les bananes et la déclaration concernant la pêche.

A cet effet, chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires en ce qui concerne l'application de ces dispositions. Ces dispositions seront appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord d'accession et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1977.

Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de marquer votre accord sur son contenu.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Au nom du Conseil des Communautés européennes :

DONALD MAITLAND,
CLAUDE CHEYSSON.

Bruxelles, le 28 mars 1977.

Monsieur de Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« A l'occasion de la signature de l'Accord portant accession de la République démocratique de São Tomé et Príncipe à la Convention ACP-CEE de Lomé, les signataires de l'Accord d'accession sont convenus de ce qui suit en ce qui concerne la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention ACP-CEE de Lomé, à l'exception de celles impliquant des engagements financiers.

La Communauté économique européenne et la République démocratique de São Tomé et Príncipe appliquent de manière autonome, à partir du premier jour du deuxième mois suivant la date de la signature du présent Echange de lettres, certaines dispositions de la convention ACP-CEE de Lomé selon les modalités fixées dans l'Accord d'accession, à savoir :

- le chapitre I^{er} du titre I^{er} de ladite Convention ;
- le Protocole relatif à la notion de « produits originaires » ;
- les Protocoles concernant le rhum et les bananes et la déclaration concernant la pêche.

A cet effet, chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires en ce qui concerne l'application de ces dispositions. Ces dispositions seront appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord d'accession et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1977.

Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de marquer votre accord sur son contenu. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Au nom du Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Príncipe :

LEONEL MARIO DALVA.

ACCORD

portant accession de la République de Cap-Vert à la Convention ACP-CEE de Lomé.

Sa Majesté le Roi des Belges,
Sa Majesté la Reine du Danemark,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président d'Irlande,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord,

Parties contractantes au Traité instituant la Communauté économique européenne signé à Rome le 25 mars 1957, ci-après dénommé « Traité », et dont les Etats sont ci-après dénommés « Etats membres »,

et le Conseil des Communautés européennes,

D'une part, et

Le Président de la République de Cap-Vert,

D'autre part,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu la Convention ACP-CEE de Lomé, signée à Lomé le 28 février 1975, ci-après dénommée « Convention », et notamment son article 90,

Considérant que la République de Cap-Vert a demandé d'accéder à la Convention,

Considérant que le Conseil des Ministres ACP-CEE a approuvé cette demande,

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Joseph Van der Meulen, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

Sa Majesté la Reine de Danemark :

M. Erik B. Lyrtoft-Petersen, Ministre Conseiller, Représentation permanente auprès des Communautés européennes ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. Walter Kittel, Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent adjoint auprès des Communautés européennes ;

Le Président de la République française :

M. Luc de La Barre de Nanteuil, Ambassadeur de France,
Représentant permanent auprès des Communautés
européennes ;

Le Président d'Irlande :

M. Brendan Dillon, Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire, Représentant permanent auprès des
Communautés européennes ;

Le Président de la République italienne :

M. Paolo Massimo Antici, Ministre plénipotentiaire,
Représentant permanent adjoint auprès des Commu-
nautés européennes ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. Jean Dondelinger, Ambassadeur extraordinaire et pléni-
potentiaire, Représentant permanent du Luxembourg ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. E. J. Korthals Altes, Ministre plénipotentiaire, Repré-
sentant permanent adjoint auprès des Communautés
européennes ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

Sir Donald Maitland, CMG, OBE, Ambassadeur extra-
ordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent
auprès des Communautés européennes ;

Le Conseil des Communautés européennes :

Sir Donald Maitland, CMG, OBE, Ambassadeur, Repré-
sentant permanent du Royaume-Uni, Président du
Comité des Représentants permanents ;

M. Claude Cheysson, Membre de la Commission des
Communautés européennes ;

Le Président de la République de Cap-Vert :

M. José Brito, Secrétaire d'Etat à la Coopération et à la
Planification ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus
en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui
suivent :

Article 1^{er}.

1. Le présent Accord porte accession de la République de
Cap-Vert, ci-après dénommée « Cap-Vert », à la Convention.

2. Sauf dérogation prévue par le présent Accord, la Con-
vention ainsi que les décisions et autres dispositions d'application
prises par les institutions de la Convention sont applicables à
Cap-Vert.

Article 2.

Pour l'application des dispositions de l'article 7, para-
graphe 2, sous a), de la Convention, Cap-Vert n'exerce aucune
discrimination entre les Etats membres dès la date de l'entrée
en vigueur du présent accord.

En ce qui concerne l'obligation d'accorder à la Communauté
un traitement non moins favorable que le régime de la nation
la plus favorisée, Cap-Vert dispose d'une période transitoire de
deux ans et six mois à partir de la date de la signature du
présent Accord pour procéder aux aménagements appropriés
de son tarif douanier.

Article 3.

Les délais prévus par la Convention et calculés à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci s'appliquent à Cap-Vert en les calculant à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 4.

1. Le présent Accord sera, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclu par une décision du Conseil des Communautés européennes prise en conformité avec les dispositions du Traité et notifiée aux parties.

Il sera ratifié par les Etats signataires en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion de l'Accord seront déposés, en ce qui concerne Cap-Vert, au Secrétariat du Conseil des Communautés européennes et, en ce qui concerne la Communauté et les Etats membres, au Secrétariat des Etats ACP. Les Secrétariats en informeront aussitôt les Etats signataires et la Communauté.

Article 5.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des Etats membres et de Cap-Vert ainsi que l'acte de notification de la conclusion du présent Accord par la Communauté.

Article 6.

Le Protocole qui est annexé au présent Accord en fait partie intégrante.

Article 7.

Le présent Accord, rédigé en deux exemplaires, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes et du Secrétariat des Etats ACP, qui en remettront une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats signataires.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1977.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

JOSEPH VAN DER MEULEN.

Pour Sa Majesté la Reine du Danemark :

ERIK B. LYRTOFT-PETERSEN.

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

WALTER KITTEL.

Pour le Président de la République française :

LUC DE LA BARRE DE NANTEUIL.

Pour le Président d'Irlande :

BRENDAN DILLON.

Pour le Président de la République italienne :

PAOLO MASSIMO, ANTICI.

Pour Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

JEAN DONDELINGER.

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

E. J. KORTHALS ALTES.

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

DONALD MAITLAND.

Pour le Conseil des Communautés européennes :

DONALD MAITLAND.

CLAUDE CHEYSSON.

Pour le Président de la République de Cap-Vert :

JOSÉ BRITO.

PROTOCOLE

relatif au régime transitoire pour la délivrance des certificats d'origine.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes qui sont annexées à l'Accord :

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du Protocole n° 1 de la Convention ACP-CEE de Lomé relatives à la notion de produits originaires et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, se trouvent soit en cours de transport, soit placées, dans la Communauté ou dans un Etat ACP, sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches (y compris les ports francs et les entrepôts francs) peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'Accord, sous réserve de la production aux autorités douanières de l'Etat d'importation, dans un délai de quatre mois à compter de ladite date :

a) D'un certificat EUR 1 délivré *a posteriori* par les autorités douanières de l'Etat d'exportation ou

b) D'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes de cet Etat,

ainsi que, dans les deux cas, des documents justifiant du transport direct.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires :

De Sa Majesté le Roi des Belges,

De Sa Majesté la Reine de Danemark,

Du Président de la République fédérale d'Allemagne,

Du Président de la République française,

Du Président d'Irlande,

Du Président de la République italienne,

De Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg,

De Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

De Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

ainsi que du Conseil des Communautés européennes,

D'une part, et

le plénipotentiaire du Président de la République de Cap-Vert,

D'autre part,

réunis à Bruxelles, le 28 mars 1977, pour la signature de l'Accord portant accession de la République de Cap-Vert à la Convention ACP-CEE de Lomé, ont arrêté les textes suivants :

L'accord portant accession de la République de Cap-Vert à la Convention ACP-CEE de Lomé ainsi que le Protocole relatif au régime transitoire pour la délivrance des certificats d'origine.

Le plénipotentiaire du Président de la République de Cap-Vert a déclaré que la République de Cap-Vert s'associe, pour autant qu'elles demeurent d'application, aux déclarations suivantes :

— la déclaration commune relative à l'exercice de la pêche, annexée à la Convention ACP-CEE de Lomé ;

— les déclarations communes figurant aux annexes I à XIII de l'Acte final de la Convention ACP-OEE de Lomé.

Il a, en outre, pris acte des déclarations figurant aux annexes XIV à XXIV de l'Acte final de la Convention ACP-OEE de Lomé, ainsi que des déclarations suivantes de la Communauté économique européenne :

I. — *Déclaration de la Communauté relative à l'entrée en vigueur de l'Accord d'accession.*

« 1. La Communauté estime qu'il est hautement souhaitable que l'Accord portant accession à la Convention de Lomé, signé avec la République de Cap-Vert, entre en vigueur à la même date que les autres Accords d'accession, signés ce même jour, avec la République démocratique de São Tomé et Príncipe et la Papouasie Nouvelle-Guinée.

Elle envisage d'accomplir à cet effet les procédures prévues à l'article 4 dudit accord à une même date pour les trois accords d'accession.

2. Compte tenu du fait que la Convention de Lomé viendra à expiration le 1^{er} mars 1980 et que, conformément à l'article 91 de celle-ci, les parties à cette Convention devront entamer, dix-huit mois avant cette date, des négociations en vue d'examiner les dispositions qui régiront ultérieurement leurs relations, la Communauté estime que les nouvelles accessions à cette convention doivent devenir effectives dans un délai raisonnable.

En conséquence, au cas où l'un des trois Etats ayant signé ce jour un Accord d'accession à la Convention de Lomé n'aurait pas procédé au dépôt de son instrument de ratification dans les dix-huit mois qui suivent, la Communauté se réserve de prendre toutes mesures nécessaires visant notamment à permettre l'entrée en vigueur séparée des Accords d'accession signés par le ou les Etats ayant déjà déposé leurs instruments de ratification. »

II. — *Mesures permettant l'application immédiate de certaines dispositions financières dès l'entrée en vigueur de l'Accord.*

« Dans le domaine de la coopération financière et technique, la Communauté économique européenne prendra les mesures, notamment en ce qui concerne la programmation de l'aide, qui pourront permettre l'application effective des dispositions correspondantes de la Convention, dès l'entrée en vigueur de l'Accord portant accession de la République de Cap-Vert à la Convention ACP-OEE de Lomé. »

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1977.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

JOSEPH VAN DER MEULEN.

Pour Sa Majesté la Reine du Danemark :

ERIK B. LYRTOFT-PETERSEN.

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

WALTER KITTEL.

Pour le Président de la République française :

LUC DE LA BARRE DE NANTEUIL.

Pour le Président d'Irlande :

BRENDAN DILLON.

Pour le Président de la République italienne :

PAOLO MASSIMO ANTICI.

Pour Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

JEAN DONDELINGER.

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

E. J. KORTHALS ALTES.

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

DONALD MAITLAND.

Pour le Conseil des Communautés européennes :

DONALD MAITLAND.

CLAUDE CHEYSSON.

Pour le Président de la République de Cap-Vert :

JOSÉ BRITO.

ECHANGE DE LETTRES

**entre le Président du Conseil des Communautés européennes
et le plénipotentiaire du Président de la République de Cap-
Vert relatif à la mise en vigueur anticipée de certaines dis-
positions de la Convention ACP-CEE de Lomé.**

Bruxelles, le 28 mars 1977.

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de la signature de l'Accord portant accession de la République de Cap-Vert à la Convention ACP-CEE de Lomé, les signataires de l'Accord d'accession sont convenus de ce qui suit en ce qui concerne la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention ACP-CEE de Lomé, à l'exception de celles impliquant des engagements financiers.

La Communauté économique européenne et la République de Cap-Vert appliquent de manière autonome, à partir du premier jour du deuxième mois suivant la date de la signature du présent Echange de lettres, certaines dispositions de la Convention ACP-CEE de Lomé selon les modalités fixées dans l'accord d'accession, à savoir :

- le chapitre I^{er} du titre I de ladite Convention ;
- le Protocole relatif à la notion de « produits originaires » ;
- les Protocoles concernant le rhum et les bananes et la déclaration concernant la pêche.

A cet effet, chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires en ce qui concerne l'application de ces dispositions. Ces dispositions seront appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord d'accession et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1977.

Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de marquer votre accord sur son contenu.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Au nom du Conseil des Communautés européennes :

SIR DONALD MAITLAND.
CLAUDE CHEYSSON.

Bruxelles, le 28 mars 1977.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« A l'occasion de la signature de l'Accord portant accession de la République de Cap-Vert à la Convention ACP-CEE de Lomé, les signataires de l'Accord d'accession sont convenus de ce qui suit en ce qui concerne la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention ACP-CEE de Lomé, à l'exception de celles impliquant des engagements financiers.

La Communauté économique européenne et la République de Cap-Vert appliquent de manière autonome, à partir du premier jour du deuxième mois suivant la date de la signature du présent Echange de lettres, certaines dispositions de la Convention ACP-CEE de Lomé selon les modalités fixées dans l'Accord d'accession, à savoir :

- le chapitre I^{er} du titre I^{er} de ladite Convention ;
- le Protocole relatif à la notion de « produits originaires » ;
- les Protocoles concernant le rhum et les bananes et la déclaration concernant la pêche.

A cet effet, chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires en ce qui concerne l'application de ces dispositions. Ces dispositions seront appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord d'accession et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1977.

Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de marquer votre Accord sur son contenu. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'Accord de mon Gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Gouvernement de la République de Cap-Vert :

JOSÉ BRITO.

ACCORD

modifiant l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté.

Les représentants des Gouvernements des Etats membres,
réunis au sein du Conseil,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

Considérant que la Convention ACP-CEE de Lomé, ci-après dénommée « Convention », a déterminé à son article 42 le montant global des aides de la Communauté à l'égard des Etats ACP signataires originaires; qu'en vertu tant de l'article 89 que de l'article 90 de cette Convention, l'accession d'un Etat ne peut porter atteinte aux avantages résultant, pour les Etats ACP signataires de ladite Convention, des dispositions relatives à la coopération financière et technique et à la stabilisation des recettes d'exportation;

Considérant qu'en vue de la décision que le Conseil devait prendre le 29 juin 1976 en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'Outre-Mer à la Communauté économique européenne, l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 11 juillet 1975, ci-après dénommé « Accord interne », a déterminé le montant global des aides de la Communauté destinées aux pays et territoires d'Outre-Mer ainsi qu'aux départements français d'Outre-Mer; que ce même Accord a donné au Conseil le pouvoir d'adapter les montants prévus audit Accord pour les ACP et pour les pays et territoires d'Outre-Mer et départements d'Outre-Mer, si un pays ou territoire d'Outre-Mer devenu indépendant accède à la Convention;

Considérant que, la République du Surinam, la République des Seychelles et l'Etat comorien ayant accédé à la Convention respectivement le 16 juillet, le 27 août et le 13 septembre 1976, le Conseil a adapté, par sa décision du 14 février 1977, les montants mis à la disposition du Fonds européen de développement (1975) en ce qui concerne les Etats ACP, d'une part, et les pays et territoires ainsi que les départements français d'Outre-Mer, d'autre part;

Considérant que les Accords entre la Communauté économique européenne et respectivement la République démocratique de São Tomé et Príncipe, la République de Cap-Vert et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, ci-après dénommés « Accords d'accession », prévoient l'accession de ces trois Etats à la Convention;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'augmenter le montant des aides destinées aux Etats ACP; qu'il convient à cet effet d'affecter à la dotation globale ACP le montant de 13 millions d'unités de compte européennes figurant à la décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'Outre-Mer et demeuré bloqué; qu'il convient de compléter ce montant par une contribution des Etats membres répartie selon la clef de répartition retenue dans l'Accord interne;

Considérant qu'en application de l'article 10, paragraphe 1, de l'Accord interne, le Conseil, en vue de faciliter la réalisation des obligations ainsi assumées par les Etats membres, a donné mandat à la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée « Banque », de verser, au profit du Fonds européen de développement, ci-après dénommé « Fonds », les paiements effectués à la Banque au titre des opérations visées audit article, à concurrence des contributions que la Belgique, l'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas sont appelés à mettre à la disposition du Fonds à compter de l'entrée en vigueur des trois Accords d'accession; que le Danemark, l'Irlande et de Royaume-Uni n'ayant pas participé au financement des Fonds de développement précédents, verseront directement leurs contributions au Fonds;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'Accord interne;

Considérant que le présent Accord doit être applicable dès que les procédures de ratification et de notification d'un des trois Accords d'accession auront été effectuées; qu'au cas toutefois où un ou plusieurs Etats accédants n'accompliraient pas, dans un délai raisonnable, les procédures de ratification de l'Accord d'accession qu'il a signé, il y a lieu d'habiliter le Conseil à procéder à l'ajustement correspondant du montant des aides destinées aux Etats ACP,

Après consultation de la Commission des Communautés européennes, sont convenus des dispositions qui suivent:

Article 1^{er}.

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'Accord interne:

« 2 bis. A compter de l'entrée en vigueur du nouvel Accord, le fonds est doté d'un montant de 3 159,50 millions d'unités de compte européennes. Ce montant comprend, outre les 3 150 millions d'unités de compte européennes d'aide prévus au paragraphe 2, un montant de 9,50 millions d'unités de compte européennes alimenté par des contributions supplémentaires des Etats membres selon la répartition suivante:

- « Belgique: 593 750 unités de compte européennes;
- « Danemark: 228 000 unités de compte européennes;
- « Allemagne: 2 465 250 unités de compte européennes;
- « France: 2 265 250 unités de compte européennes;
- « Irlande: 57 000 unités de compte européennes;
- « Italie: 1 140 000 unités de compte européennes;
- « Luxembourg: 19 000 unités de compte européennes;
- « Pays-Bas: 755 250 unités de compte européennes;
- « Royaume-Uni: 1 776 500 unités de compte européennes. »

Article 2.

Les paragraphes suivants sont insérés après le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de l'Accord interne:

« 3 bis. A compter de l'entrée en vigueur du nouvel Accord, le montant de 3 159,50 millions d'unités de compte européennes visé au paragraphe 2 bis est réparti comme suit:

« a) 3 054,10 millions d'unités de compte européennes destinés aux ACP et provenant:

« — pour 3 000 millions d'unités de compte européennes de la dotation initialement prévue au paragraphe 3, sous a), pour les Etats ACP originaires;

« — pour 9,50 millions d'unités de compte européennes du montant prévu au paragraphe 2 bis ;

« — pour 13 millions d'unités de compte européennes du montant figurant à l'article 30, paragraphe 4, sous a), premier tiret, introduit par la décision du Conseil du 14 février 1977, adaptant la décision 76/568/CEE relative à l'association des pays et territoires d'Outre-Mer à la Communauté économique européenne ;

« — pour 31,60 millions d'unités de compte européennes du montant transféré de la dotation des pays et territoires d'Outre-Mer à la dotation ACP, à la suite de l'accession de la République du Surinam, de la République des Seychelles et de l'Etat comorien à la Convention, en vertu de la décision du Conseil du 14 février 1977 portant adaptation des montants mis à la disposition du Fonds européen de développement (1975) en ce qui concerne les Etats ACP, d'une part, les pays et territoires ainsi que les départements français d'Outre-Mer, d'autre part ;

« b) 105,40 millions d'unités de compte européennes destinés aux pays et territoires d'Outre-Mer ainsi qu'aux départements français d'Outre-Mer provenant des montants initialement prévus au paragraphe 3, sous b) et c), compte tenu de la réduction opérée en vertu de la décision visée sous a), quatrième tiret.

« 3 ter. a) Le montant destiné aux Etats ACP et indiqué au paragraphe 3 bis, sous a), est réparti comme suit :

« 2 137 millions d'unités de compte européennes sous forme de subventions ;

« 440,10 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts spéciaux ;

« 97 millions d'unités de compte européennes sous forme de capitaux à risques ;

« 380 millions d'unités de compte européennes sous forme de transferts, en vertu du titre II de la Convention ;

« b) Le montant destiné aux pays et territoires et aux départements d'Outre-Mer qui est indiqué au paragraphe 3 bis, sous b), est réparti comme suit :

« 37 millions d'unités de compte européennes sous forme de subventions ;

« 23,40 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts spéciaux ;

« 4 millions d'unités de compte européennes sous forme de capitaux à risques ;

« 15 millions d'unités de compte européennes sous forme de réserve ;

« 20 millions d'unités de compte européennes sous forme de transferts pour les pays et territoires, en vertu des dispositions de la décision, relatives au système de stabilisation des recettes d'exportation. »

Article 3.

Le présent Accord, modifiant l'Accord interne, est approuvé par chaque Etat membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le Gouvernement de chaque Etat membre notifie au Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Pour autant que les dispositions du premier alinéa sont remplies, le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Communauté aura déposé auprès du Secrétariat des Etats ACP le premier des trois Actes de notification de la conclusion d'un des Accords d'accession à la Convention.

Au cas où un ou plusieurs des Etats ayant signé un Accord d'accession avec la Communauté n'aurait pas déposé son instrument de ratification dans le délai prévu à la déclaration de la Communauté annexée à l'Acte final de chacun des Accords d'accession, le Conseil, statuant à l'unanimité, procédera à l'ajustement correspondant du montant de l'aide destinée aux Etats ACP.

Article 4.

Le présent Accord, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, les six textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires.